

**D 1052 GUATEMALA: LES "COORDINATIONS INSTITUTIONNELLES"  
OU LE QUADRILLAGE MILITAIRE DU PAYS**

La stratégie gouvernementale de lutte contre la guérilla est passée, au cours des dernières années, par deux phases nettement définies. Il y a d'abord eu les grandes opérations de ratissage de l'armée entre 1981 et 1983. Depuis deux ans, c'est la phase de stabilisation caractérisée par la généralisation des patrouilles civiles, par l'implantation du programme "Aliments contre travail" et par la création de pôles de développement. L'ambitieux projet ne vise rien moins que la déculturation indienne (cf. DIAL D 859, 934 et 978). En fin 1984, le gouvernement mettait en place des structures généralisées d'encadrement militaire de la population. C'est l'objet du décret-loi dont nous donnons le texte ci-dessous. Les commentaires, en notes, sont tirés de la revue "Iglesia Guatemalteca en el Exilio", numéro d'août 1985.

Note DIAL

**LOI ORGANIQUE DU SYSTÈME NATIONAL  
DE COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE  
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**Présidence de l'Etat  
Bureau exécutif**DÉCRET-LOI n° 111-84**

Le Chef de l'Etat,

considérant

qu'il est nécessaire de structurer, d'élargir et de renforcer la Coordination interinstitutionnelle mise en place par l'accord gouvernemental 772-83 du 18 octobre 1983, qui a créé les coordinations interinstitutionnelles nationales (CIN), départementales (CID), municipales (CIM), et les comités de développement locaux (CDL), afin de rendre cette coordination la plus efficace possible pour la réalisation des objectifs recherchés;

considérant

qu'il convient de mettre en place un système de coordination interinstitutionnelle permettant, dans un cadre légal, de rendre complémentaires et compatibles les efforts déployés par les institutions et entités du secteur public ainsi que par les organisations non gouvernementales de service et

de développement, avec la participation de la population, dans l'élaboration, l'exécution, la concrétisation et la mise en oeuvre des plans, programmes et projets de développement et de reconstruction du pays au niveau national, départemental, municipal et local;

au motif de quoi,

dans l'exercice des facultés que lui confère l'article 4 du Statut fondamental de gouvernement, modifié par les décrets-lois 36-82 et 87-83,

en conseil des ministres, décrète

la "loi organique du système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement" suivante.

#### Chapitre I: organisation et objectif

Article 1er- Organisation - Il est créé un Système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement du pays, constitué de:

- a) la coordination interinstitutionnelle nationale (CIN), au niveau national;
- b) la coordination interinstitutionnelle départementale (CID), au niveau départemental;
- c) la coordination interinstitutionnelle municipale (CIM), au niveau municipal;
- d) et le comité de développement local (CDL), au niveau local.

Article 2- Objectif - L'objectif du Système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement consiste essentiellement à orienter et à coordonner les actions et les efforts du secteur public ainsi que des organisations non gouvernementales, avec la participation de la population, dans l'élaboration, l'exécution, la concrétisation et la mise en oeuvre des plans, programmes et projets destinés à la reconstruction et au développement du pays au niveau national, départemental, municipal et local (1)\*.

#### Chapitre II: organisation et fonctions de la coordination interinstitutionnelle nationale (CIN)

Article 3- Organisation - La coordination interinstitutionnelle nationale est composée de:

- a) le chef d'état-major de la défense nationale, qui la préside (2);
- b) le directeur des affaires civiles de l'état-major de la défense nationale (3), qui agira en tant que secrétaire et remplacera le chef d'état-major de la défense nationale, sur la demande de ce dernier ou en son absence, en quel cas le secrétaire sera le secrétaire général du conseil national de planification économique;
- c) le directeur de l'unité de coordination de l'administration publique;
- d) le secrétaire général du conseil national de planification économique;
- e) le directeur exécutif du comité de reconstruction nationale;
- f) le directeur technique du budget;
- g) et l'administration de l'institut national de l'administration publique.

Chaque membre titulaire aura comme suppléant le fonctionnaire immédiatement inférieur dans l'ordre hiérarchique, lequel fonctionnaire le remplacera en cas d'absence.

---

\* Les commentaires de "Iglesia Guatemalteca en el Exilio" sont reportés en fin de document (NdT).

Le président de la coordination interinstitutionnelle nationale pourra requérir la participation des fonctionnaires et conseillers du secteur public, ainsi que la collaboration du secteur privé, quand il l'estimera convenable.

Article 4- Fonctions - La coordination interinstitutionnelle nationale est le niveau supérieur du Système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement; il lui revient d'exercer la direction et la coordination du système. Le règlement général précisera ses fonctions spécifiques (4).

### Chapitre III: organisation et fonctions des coordinations interinstitutionnelles départementales (CID)

Article 5- Organisation - La coordination interinstitutionnelle départementale est composée de:

- a) le commandant de la région militaire, qui la préside (5);
- b) le gouverneur départemental, qui remplacera le président sur sa demande ou en son absence;
- c) le maire du chef-lieu de département;
- d) les fonctionnaires, avec siège dans le département, qui occupent les charges de la direction régionale ou départementale des institutions du secteur public implantées dans le département;
- e) deux représentants de la population à l'honorabilité reconnue;
- f) un technicien du secrétariat général du conseil national de planification économique, qui agira en tant que conseiller en matière de planification;
- g) l'officier des affaires civiles du commandement de la région militaire, qui agira en tant que secrétaire.

Le président de la coordination interinstitutionnelle départementale pourra requérir la participation des maires des autres localités du département, ainsi que celle de représentants des organisations et entités non gouvernementales intervenant dans la reconstruction et le développement du département, quand il l'estimera convenable.

Article 6- Fonctions - La coordination interinstitutionnelle départementale est chargée de:

- a) détecter et déterminer le degré de priorité dans les besoins socio-économiques de la commune du chef-lieu de département;
- b) recevoir et hiérarchiser les demandes des coordinations interinstitutionnelles municipales de sa juridiction;
- c) hiérarchiser les besoins au niveau départemental, en élaborant les projets correspondants et en les transmettant à la coordination interinstitutionnelle nationale pour approbation des mêmes;
- d) transmettre les programmes et projets, selon leur priorité, à la coordination interinstitutionnelle nationale pour intégration aux budgets prévisionnels, conformément aux dispositions du règlement général de la présente loi;
- e) Mettre en oeuvre les programmes et projets grâce aux ressources locales et budgétisées;
- f) et contrôler l'exécution et l'effectivité des programmes et projets.

Les coordinations interinstitutionnelles départementales rempliront les fonctions des coordinations interinstitutionnelles municipales pour ce qui relève de la commune où elles ont leur siège.

L'organisation et les fonctions de la coordination interinstitutionnelle du département de Guatemala-Ville seront déterminées par le règlement général de la présente loi.

Articles 7- Zones spéciales - Dans les zones géographiques englobant juridictionnellement une partie d'un ou de plusieurs départements, le président de la coordination interinstitutionnelle nationale constituera une coordination interinstitutionnelle de zone, de hiérarchie équivalente aux coordinations interinstitutionnelles départementales, et présidée par le commandant de la région militaire concernée. Son organisation et ses fonctions seront arrêtées en fonction du règlement général de la présente loi.

#### Chapitre IV: organisation et fonctions des coordinations interinstitutionnelles municipales (CIM)

Article 8- Organisation - La coordination interinstitutionnelle municipale est composée de:

- a) le maire de la commune, qui la préside (6);
- b) les responsables ou délégués des entités ou institutions du secteur public ayant leur siège dans la commune;
- c) deux représentants de la population à l'honorabilité reconnue;
- d) le secrétaire de mairie, qui agira comme secrétaire;
- e) l'autorité militaire de la région militaire correspondante.

Le président de la coordination interinstitutionnelle municipale pourra requérir la participation de représentants des comités de développement locaux, d'organisations et entités non gouvernementales intervenant dans la reconstruction et le développement de la commune, quand il l'estimera convenable.

Article 9- Fonctions - La coordination interinstitutionnelle municipale a la responsabilité de:

- a) identifier et hiérarchiser les besoins socio-économiques de la commune;
- b) porter les demandes identifiées et hiérarchisées à la coordination interinstitutionnelle départementale, pour information et analyse;
- c) surveiller l'exécution des programmes et projets au niveau municipal;
- d) vérifier et contrôler que les organismes publics implantés dans la commune remplissent leurs fonctions et leurs programmes.

Elle exercera ses fonctions en étroite liaison avec les comités de développement locaux.

#### Chapitre V: organisation et fonctions des comités de développement locaux (CDL)

Article 10- Organisation - Les comités de développement locaux sont composés de:

- a) le maire auxiliaire de la localité, qui le préside;
- b) les responsables des organismes du secteur public avec siège dans la localité, dont l'un agira comme secrétaire;
- c) deux représentants de la population à l'honorabilité reconnue;
- d) les représentants des organisations non gouvernementales coopérant au développement de la localité;
- e) l'autorité militaire locale.

Article 11- Fonctions - Les comités de développement locaux ont la responsabilité de:

- a) coordonner les activités des groupes d'intérêts de leur localité;
- b) présenter les problèmes concrets de la dite localité;
- c) proposer des solutions;
- d) et participer aux actions ordonnées à leur règlement.

A cet effet, ils seront en contact étroit avec la coordination interinstitutionnelle municipale.

## Chapitre VI: l'appui institutionnel

Article 12- Secrétariat général du conseil national de planification économique - Il appartient à ce secrétariat, en tant que responsable du Système national de planification à ses différents niveaux, dans le cadre du Système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement, et en accord avec les objectifs et les stratégies de développement national, de rendre compatibles les plans nationaux, sectoriels et départementaux.

A cet effet il déterminera, en accord avec la coordination interinstitutionnelle nationale, les perspectives, normes et étapes d'élaboration des projets, plans et programmes au niveau départemental, municipal et local, lesquels, après approbation légale, seront intégrés aux plans nationaux de développement.

Article 13- Comité de reconstruction nationale - Il appartient à ce comité, dans le cadre du Système national de coordination interinstitutionnelle pour la reconstruction et le développement, de coordonner, promouvoir et canaliser la participation des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales, nationales, étrangères et internationales (7), dans la mise en oeuvre des projets de reconstruction et de développement.

Article 14- Participation - Les délégués ou représentants des entités et institutions du secteur public qui sont membres des coordinations interinstitutionnelles ou des comités de développement locaux, participeront effectivement et activement à une meilleure réalisation des plans, programmes et projets de développement à exécuter aux différents niveaux.

Les fonctionnaires des institutions et entités du service public qui en sont participants se regrouperont par secteur, selon la nature et la dynamique de leurs activités, dans le but de faciliter la prise de décision et de parvenir à un degré satisfaisant d'efficacité dans la participation.

En exécution du présent article, les ministres d'Etat, les entités décentralisées (8), autonomes et semi-autonomes passeront les accords et prendront les dispositions nécessaires en fonction de leur compétence.

Article 15- Obligation - Les institutions et entités du secteur public implantées dans les départements, communes et localités doivent apporter la collaboration requise par les coordinations interinstitutionnelles pour la mise en oeuvre des activités programmées, en prévoyant dans leurs budgets les ressources nécessaires (9).

## Chapitre VII: dispositions finales

Article 16- Règlement général - Le règlement général de ce décret-loi sera établi, sur accord gouvernemental en conseil des ministres, dans les trente jours après la promulgation de cette loi.

Article 17- Transition - Les coordinations interinstitutionnelles départementales, les coordinations interinstitutionnelles municipales et les comités de développement locaux déjà établis continueront de travailler comme ils le faisaient jusqu'à maintenant; ils adapteront leur organisation et leur fonctionnement aux normes établies par la présente loi et son règlement général.

Article 18- Situations non prévues - La coordination interinstitutionnelle nationale a toute faculté de régler les situations non prévues dans cette loi, en accord avec les finalités de sa création.

Article 19- Abrogation - Est abrogé l'accord gouvernemental n° 772-83 du 18 octobre 1983.

Article 20- Entrée en vigueur - Le présent décret sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur le 1er décembre 1984.

Fait au Palais national, à Guatemala-Ville, le 26 novembre 1984.

Pour publication et application.

Le général de division  
Oscar Humberto Mejia Victores,  
chef d'Etat et ministre de la défense nationale  
(et autres signatures de ministres et vice-ministres)

### Commentaires

- (1) L'opération "Aliments contre travail" est la raison principale de la participation de la population aux programmes dirigés par les coordinations interinstitutionnelles. La seule façon de pouvoir manger c'est de se mettre sous les ordres des militaires pour l'exécution de leurs projets.
- (2) Le chef-d'état-major de la défense nationale, en tant que représentant de l'armée, devient ainsi le centralisateur principal, au plan national, de toutes les activités économiques, militaires et donc politiques du pays.
- (3) La création de ce bureau, intégré à l'état-major de la défense nationale et connu sous le sigle G-5 de l'armée guatémaltèque, montre également que l'activité "civile" de développement fait partie des plans militaires de contre-insurrection institutionnalisés par ce décret-loi. "L'action civile, c'est l'armée qui la mène" (Revue culturelle de l'armée, janvier-février 1985, p. 70).
- (4) La coordination interinstitutionnelle nationale (CIN), sous le contrôle de l'état-major de la défense nationale, est celle qui est réellement chargée de "la direction et la coordination du système". Cela dément par le fait même ce qu'on appelle "planification du bas vers le haut".
- (5) Il faut noter que l'armée a fait coïncider la division administrative et la juridiction militaire.
- (6) L'Accord gouvernemental n° 31-82 a permis de faire nommer 324 maires par le président de la République, lesquels ont pris possession de leur charge le 16 juin 1982. La majorité de ces maires continuent en place à cette date. Le 7 juin 1982, le général Horacio Maldonado Schaad, à l'époque membre de la junte militaire de gouvernement, a déclaré que le choix des maires qui ont été nommés et sont entrés en fonction le 16 juin de cette année-là avait été à la charge du bureau de renseignement (G-2) de l'armée (cf. Prensa Libre du 8 juin 1982).
- (7) De cette façon la totalité de l'aide internationale canalisée par les voies officielles entre dans les objectifs de contre-insurrection et contribue à leur mise en oeuvre.
- (8) Les entreprises décentralisées ou semi-étatiques sont des entreprises de biens ou de services dans lesquelles le gouvernement central est le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire. En plus des entreprises sous tutelle de Corporación Financiera Nacional (CORFINA), il existe 40 autres entreprises, en dehors de GUATEXPRO (centre national de promotion des exportations) récemment fermé.
- (9) Cette partie du décret-loi manifeste clairement le degré de subordination réelle à laquelle seront soumises les associations civiles de la part de l'état-major de la défense nationale.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441